

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 3 JUIN 2025**

Membres en exercice	23
Membres présents	14
Membres ayant donné pouvoir	6
Membres ayant délibéré	20
Date de la convocation	27/05/2025
Date d'affichage de la convocation	27/05/2025

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, M. Jean COITEUX , M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, Mme Catherine SENNAVOINE, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, et Mme Marguerite D'ARGENT

POUVOIRS : Mme Nicole GAYOUX en faveur de M. Guy PELLADEAUD, Mme Catherine DEROUSSEAU en faveur de M. Thierry BASTIER, M. Hervé JAMBARD en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Franck LOPEZ en faveur de M. Jean-Paul FORT, Mme Murielle BEAL en faveur de Mme Catherine BOULENGER et M. François POHU en faveur de M. Jean-François JOBIT

ABSENTS : M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Jean-Michel JEANNET et Mme Nicole BOES

M. Jean-François JOBIT est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance puis procède à l'appel.

**Délibération n°2025_06_01 : MODIFICATION DES TARIFS
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES A PARTIR DU 1^{er}
JUIN 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu le budget de la Commune,

Vu la délibération n° 2024-12-10 du 9 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour les terrasses,

Vu la demande formulée par les commerçants,

Madame Bastier, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

A la demande formulée par les commerçants de modifier le tarif non fractionnable pour les terrasses pour une durée de 6 mois. En effet dans un souci de simplification et de justesse les commerçants souhaitent un tarif mensuel.

Ainsi il est proposé le tarif suivant pour les terrasses :

Terrasse 1 mois : 3,50 € du mètre carré

Monsieur Coiteux : Est-ce que tout le monde contribue ?

Monsieur le Maire : Oui, tout le monde contribue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Fixe le tarif d'occupation du domaine public pour les terrasses au 1^{er} juin 2025, ainsi :

Terrasse pour une durée de 1 mois : 3,50 € du mètre carré par mois

Terrasse pour une durée de 12 mois : 3,50 € du mètre carré par mois.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Délibération n°2025_06_02 : CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Madame D'Argent est arrivée pendant la présentation, elle n'a pas pris part au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'état de demande d'admission en créances éteintes d'une somme de 17,76 € formulé par le Comptable Public du SGC de Ruffec en date du 25 novembre 2024,

Vu le BP 2025 de l'Assainissement,

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Suite à la liquidation judiciaire de la SARL X.D..... le 17 mai 2023 et un jugement du tribunal du commerce de Paris prononçant la clôture pour insuffisance d'actif.

Le comptable public est dans l'impossibilité à recouvrer une créance du budget de l'assainissement.

Cette créance concerne une redevance assainissement de 2021 pour un montant de 17,76 €.

Madame Boulenger : Je suis étonnée que le nom de l'entreprise soit mentionné. En principe, il n'est plus permis de citer des personnes ou des entreprises en difficulté ou en défaut de paiement.

Monsieur le Maire : Nous ne l'indiquerons pas dans la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'admettre en créances éteintes suite a insuffisance d'actif la somme de 17,76 €, conformément à la demande du Comptable Public en date du 25 novembre 2024, ci-dessous détaillé :

Liste n°7089940531 :

-Titre 2021 R 1 1268 1

ARTICLE 2 : Précise que la dépense sera imputée sur le budget 2025 de l'Assainissement, sur le compte 6542.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Délibération n°2025_06_03 : FRAIS DE REMBOURSEMENT DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. **Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre qualifié, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 **Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France métropolitaine		
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

A. **2.2. Frais de transport**

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'art. 10 du décret 2006-781 du 03 juillet 2006.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court. A titre informatif, les montants à ce jour sont :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

B. 2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Un état des frais signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

Madame Boulenger : J'ai bien noté qu'il ne s'agissait pas du bureau municipal. Cela concerne donc les conseillers municipaux ? Lesquels exactement ? Et est-ce déjà arrivé auparavant ?

Monsieur le Maire : Pour l'instant, non. Mais on nous demande désormais d'évaluer les déplacements liés à des missions spécifiques.

Madame Boulenger : Il s'agit de missions spécifiques à caractère administratif ?

Monsieur le Maire : Oui, ce sont bien des missions administratives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve les frais de déplacement des élus tel qu'exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

**Délibération n°2025_06_04 : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU
BP 2025 DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2313-1,
Vu le BP 2025 de la Commune,
Vu l'avis de la commission Echanges internationaux et vie associative,
Vu l'avis du bureau municipal,

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

La Liste des propositions de subventions aux associations :

ASSOCIATION	2023	2024	Demandes 2025	Proposition commission	Montant Validé 2025
ANACR		150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
FNACA	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
FNATH	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €
JUMELAGE RUFFEC / VILLES ETRANGERES	1 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
ASS. AMISTAD CASAS VIEJAS	1 500,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
AMICALE RUFFEC / PASZTO	600,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
SECOURS POPULAIRE	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	400,00 €	400,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
CROIX ROUGE	400,00 €	400,00 €	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €
ADMR		400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €
ASS. DON DU SANG	400,00 €	400,00 €	600,00 €	500,00 €	500,00 €
DEFENSE HOPITAL	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
VMEH		150,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Soins palliatifs ASPNC		150,00 €			
Prévention routière	150,00 €				
CONCORDIA - ENSEMBLE VOCAL	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
RUFFECTIVAL	1 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Cinéma Family	1 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
AMICALE DU RUFFECOIS	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
ASS. QUARTIER DE LA CHAINE		150,00 €	250,00 €	150,00 €	150,00 €

Cadets Gendarmerie Nationale		150,00 €			
Felinlove	1 000,00 €				
Ecole Les Castors	1 000,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Ecole MENINGAUD	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
FCPE Ruffec	500,00 €				
Subvention exceptionnelle					
RAC Ruffec (60 ^{ème} anniversaire du club)					1000 €
Total des demandes avant passage en commission			14 550,00 €		
Validation par le bureau municipal	12 900,00 €	14 400,00 €		13 350,00 €	14 350,00 €

Monsieur Coiteux : Cela fait quatre ans que le montant des subventions n'a pas été revu. Dans un contexte inflationniste, et en comparaison avec des communes de taille similaire à Ruffec, notre niveau de subvention reste très bas.

Monsieur le Maire : Nous en avons discuté au sein du bureau municipal. Il est vrai que les associations formulent généralement de petites demandes.

Madame Boulenger : Si les demandes sont modestes, ce n'est pas par hasard. C'est parce que les montants ont été réduits régulièrement au fil du temps. Les associations caritatives, par exemple, ont adapté leurs demandes à ce qu'elles savent pouvoir obtenir. Cette année, elles ont demandé la même chose que l'an dernier, mais ont reçu 100 € de moins. Sur un montant global de 14 350 €, il faut rappeler qu'une subvention exceptionnelle de 1 000 € y est incluse. Sans cela, on tombe à 13 350 €. Si l'on retire les cotisations versées à l'école des Castors et à l'école Méningaud – qui ne sont pas des subventions – on arrive à environ 10 000 € réels. Pour une ville comme Ruffec, c'est très peu, surtout au regard de l'aide que les associations caritatives apportent à la population. À force de baisser les aides, on finit par décourager les associations.

Monsieur le Maire : J'aimerais que tu tiennes le même discours à la communauté de communes. Dire qu'il y a eu des baisses régulières n'est pas exact. À notre arrivée, certaines associations ne percevaient rien. Depuis, nous avons mis en place des aides et invité les associations ruffécoises à venir nous rencontrer. Par ailleurs, la commune n'a pas toutes les compétences, notamment dans le domaine du sport. Avec l'ADMR, par exemple, nous avons échangé et tenu compte de leurs besoins. Rappelle-toi qu'à une époque, une partie de leurs activités relevait de la communauté de communes, et l'autre de la mairie.

Madame Boulenger : Pour moi, l'ADMR n'est pas une association mais une entreprise.

Monsieur le Maire : Et Emmaüs alors ? C'est une association ou une entreprise ? Il faut arrêter de faire des distinctions de façade. L'important, c'est que l'ADMR rend service à la population.

Madame Boulenger : Je ne la place pas sur le même plan que le Secours Catholique, le Secours Populaire ou la Croix-Rouge. Ils n'ont pas les mêmes budgets.

Monsieur le Maire : Là-dessus, je suis d'accord. Mais notre soutien ne se limite pas aux aides financières. Nous mettons aussi des véhicules à disposition et mobilisons du personnel. Ce ne sont pas des montants qu'on peut comptabiliser facilement, mais c'est un soutien réel.

Madame Boulenger : Est-ce que vous demandez à ces associations d'intégrer ce type d'aide en nature dans leurs bilans ?

Monsieur le Maire : Non.

Madame Boulenger : Il faudrait réfléchir à une façon d'évaluer cela plus équitablement. Quand vous dites que vous invitez les associations à venir, il faut aussi leur donner un vrai accès.

Lorsqu'elles remplissent un dossier chaque année pour demander 500 €, et qu'elles n'obtiennent que 400 €, il serait plus transparent de leur expliquer la situation financière réelle. Ce n'est pas toujours à elles de venir vers vous ; encore faut-il qu'elles puissent être reçues.

Monsieur le Maire : J'ai été dans le milieu associatif jusqu'à mes 57 ans. Je sais qu'il faut aller voir les élus pour présenter ses projets. Par exemple, la banque alimentaire a reçu un soutien parce qu'elle a présenté un dossier concret : elle avait besoin de réfrigérateurs. De même, nous avons soutenu le cinéma Family pour sa mise en conformité, et c'est moi qui suis allé solliciter la Région pour des subventions. Quand un projet est bien présenté, on peut y répondre plus favorablement.

Madame Boulenger : C'est une excellente nouvelle. J'espère que les associations caritatives entendront ce message et qu'elles viendront défendre leurs projets lors des prochaines demandes pour le budget 2026.

Monsieur Coiteux : Dans de nombreuses grandes villes, les associations sont hébergées gratuitement. Ici, 60 % de leurs ressources servent à payer le loyer, et les bénévoles prennent à leur charge leurs frais de déplacement. Ce qui me dérange, c'est que 1 000 € soient alloués au RAC (rugby), pour ce qui s'apparente à un événement festif, alors que cela provient du petit budget global de 14 350 €. Ce type de dépense devrait être imputé au compte "Réceptions", qui a été revu à la hausse.

Monsieur Fort : C'est une démarche de transparence. On aurait pu effectivement affecter ces 1 000 € au budget "Fêtes et cérémonies".

Monsieur Coiteux : Je ne suis pas contre le fait qu'ils reçoivent ces 1 000 €, mais contre leur imputation actuelle.

Monsieur le Maire : À la communauté de communes, j'ai défendu les demandes du club de rugby de Ruffec pour ses 60 ans, et de celui de Villefagnan pour ses 120 ans, mais elles ont été refusées. Les clubs sportifs participent pourtant à la visibilité de la commune. Certes, c'est festif, mais 60 ans, c'est un cap important. Un feu d'artifice est même prévu. Il est important d'accompagner les associations sportives, car elles contribuent à l'image de la ville.

Monsieur le Directeur Général des Services : L'imputation des subventions aux associations ne peut pas être intégrée au compte « Réception » ou « Fêtes et cérémonie » car cela être très cadré par la nomenclature budgétaire qui prévoit un compte spécifique.

Monsieur Coiteux : Dans ce cas, il faut augmenter le budget de 1 000 €.

Madame Boulenger : Concernant la Fondation du Patrimoine, je ne vois pas apparaître la ligne correspondante.

Monsieur le Maire : Elle est bien présente : c'est une enveloppe de 10 000 €.

Monsieur Fort : C'est une ligne comptable qui existe d'année en année mais qui n'est pas toujours utilisée.

Monsieur le Maire : Elle reste disponible.

Madame Boulenger : Cette ligne a été créée il y a 2 ou 3 ans, à la demande de la Fondation, pour soutenir les particuliers dans la rénovation de bâtiments anciens. Je ne comprends pas pourquoi elle n'est pas mobilisée chaque année.

Monsieur Fort : Quand elle est utilisée, la Fondation nous reverse les fonds. Par exemple, les travaux sur la chapelle Saint-Blaise vont démarrer. Si une partie des 10 000 € est utilisée pour cela, alors la fondation du patrimoine sera avertie.

Madame Boulenger : Et pour les particuliers, y a-t-il toujours un dispositif ?

Monsieur le Maire : Oui, c'est le même principe.

Madame Boulenger : Alors pourquoi on ne provisionne pas chaque année ?

Monsieur Fort : Elle n'est pas cumulable d'une année sur l'autre.

Madame Boulenger : Je comprends bien cette règle, mais ce que je ne comprends pas, c'est pourquoi la ligne budgétaire n'apparaît pas cette année.

Monsieur Fort : Il a probablement eu un oubli .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(1 contre et 3 abstentions)**

ARTICLE 1 : Attribue les subventions aux associations.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2025 de la commune.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

**Délibération n°2025_06_05 : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION L'ATELIER DE PEDAGOGIE
PERSONNALISE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 212-22,

Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit, et notamment son article 1^{er}, 5°,

Vu la délibération n°2024_12_08 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 9 décembre 2024 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux du 5, 5bis et 7 Passage du Chêne avec un loyer convenu de 410 € mensuels qui ne sera pas demandé jusqu'à équivalence du montant des travaux, estimés à 15 540€ HT, selon les devis fournis à l'époque,

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

L'Atelier de Pédagogie Personnalisée, relève de l'Association Père le Bideau dont le siège social se situe à Angoulême (16000). Elle est plus particulièrement en charge sur la Ville de Ruffec de l'accompagnement d'adultes en formation professionnelle.

Elle constitue un acteur dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Il a donc été convenu qu'ils s'installeraient dans les anciens locaux de la mission locale, une fois ceux-ci libérés.

Ces locaux ont besoin de travaux de rafraîchissement que l'association va prendre en charge. Aussi, le loyer convenu de 410 € mensuels ne sera pas demandé jusqu'à équivalence du montant des travaux, estimés à 15 540€ HT, selon les devis fournis, ce qui correspond à environ 3 années de loyer.

Monsieur Coiteux : Cela équivaut à un loyer de 700 € ? Et cela signifie qu'on bloque toute possibilité de vente pendant 7 ans ?

Monsieur le Maire : Oui, la vente ne pourra pas avoir lieu durant cette période de 7 ans. C'est une association qui a un internet sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition des locaux communaux sis 5, 5 Bis et 7 Passage du Chêne Vert, tel qu'annexé.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent.

ARTICLE 3 : Précise que la recette sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Délibération n°2025_06_06 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date 12 mai 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la police municipale,

Monsieur le Maire expose :

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions (IFSE) et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée :

- d'une part fixe
- et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	2 500 euros
Agents de police municipale	2 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes : Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de JANVIER de l'année N + 1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions (IFSE) et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée :

- d'une part fixe
- et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	2 500 euros
Agents de police municipale	2 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes : Le montant de la part variable sera versé annuellement au mois de JANVIER de l'année N + 1.

**Délibération n°2025_06_07 : REFONTE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L712-1 et L714-4 à L714-13,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctions territoriaux ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au RIFSEEP des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-12-11 en date du 18 décembre 2017 établissant le RIFSEEP au sein de la Commune de Ruffec,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-24-06-17 en date du 24 juin 2020 établissant le RIFSEEP au sein de la Commune de Ruffec pour les agents relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022_05_09 en date du 22 mai 2022 modifiant le RIFSEEP au sein de la Commune de Ruffec et l'étendant à toutes les filières à l'exception de la police municipale,

Vu le BP 2025 de la Commune,
Vu le tableau des effectifs de la Commune ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 mai 2025 ;

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022_05_09 en date du 22 mai 2022 modifiant le RIFSEEP au sein de la Commune de Ruffec et l'étendant à toutes les filières à l'exception de la police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;

Le RIFSEEP (régime indemnitaire) est composé:

- IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)
- CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Il est proposé de modifier le RIFSEEP pour :

- augmenter les plafonds et revoir la classification des postes pour améliorer l'attractivité.
- prendre en compte la réforme de la rémunération des congés maladies ordinaire (CMO) pris en charge à 90% au lieu de 100% durant les 3 premiers mois, depuis le 1^{er} mars 2025. Ce pourcentage devant s'appliquer au traitement et aux primes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A LA MAJORITE (2 contres)

ARTICLE 1 : La Modification du RIFSEEP.

Il a été institué un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP pour les agents contractuels et les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement à la Commune de Ruffec, des filières administrative, technique, et culturelle.

Il comprend une part d'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise et une part de Complément Indemnitaire Annuel.

L'attribution des différentes parts d'IFSE et de CIA définies dans la présente délibération ne peuvent dépasser les seuils en euros pour un même agent déterminées dans le tableau en annexe 1.

Il s'est substitué aux régimes indemnitaires préexistants qui sont abrogés, à l'exception de l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Les montants individuels attribués au titre du RIFSEEP seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 : Définition des groupes d'emplois

Pour l'attribution du RIFSEEP, les emplois sont classés dans 26 groupes.

Catégorie A : Cadre d'emplois des Attachés, Secrétaires de mairie, Ingénieurs en chef, Ingénieurs, Conseillers socio-éducatif, Conservateurs de bibliothèque, Bibliothécaires, Attachés de conservation du patrimoine, Educateurs des jeunes enfants, Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, Psychologues, Sage-femmes, Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, Cadres de santé paramédicaux, Puéricultrices cadres de santé, Puéricultrices, Infirmiers en soins généraux, Infirmiers, Directeurs d'établissements d'enseignement artistique, Conseillers des activités physiques et sportives

Groupe	Pôle Population	Pôle Ressources	Pôle Technique	Police Municipale
A1 "DGS"	DGS			
A2 "DGA"	DGA			
A3 "Chargé de missions"	Chargé de missions			
AB1 "Responsable de pôle"	Responsable	Responsable	Responsable	
AB2 "Chef d'équipe"		Inclusion Finances		Police
AB3 "Coordinateur"		Socio- Professionnel	Nature Patrimoine Prévention Entretien des Locaux (hygiène)	
AB4 "Chargé de"	Communication Secrétariat général			
AB5 "Gestionnaire"	Urbanisme	Finances RH		

Catégorie B : Cadre d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, Assistants socio-éducatif, animateurs, Educateurs des activités physiques et sportives, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Auxiliaires de puériculture, Auxiliaires de soins, Techniciens paramédicaux

Groupe	Pôle Population	Pôle Ressources	Pôle Technique	Police Municipale
BA2 "Chargé de mission"	Chargé de missions			
B1 "Responsable de pôle"	Responsable	Responsable	Responsable	
B2 "Chef d'équipe"		Inclusion Finances		Police
B3 "Coordinateur"		Socio- Professionnel	Nature Patrimoine Prévention Entretien des Locaux (hygiène)	
B4 "Chargé de"	Communication Secrétariat général			
B5 "Gestionnaire"	Urbanisme	Finances RH		
BC1 "Assistant"	du Maire et des Elus			
	Accueil		Assainissement	Police
BC2 "Opérateur"	Archives			
			Equipements	
BC3 "Agent d'exploitation"			Patrimoine	
BC4 "Agent"			Entretien des locaux (hygiène) Entretien des Espaces Verts ASVP	

Catégorie C : Cadre d'emplois des Adjoint administratifs, Agents de maîtrise, Adjoint technique, Agents sociaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Adjoint d'animation, Opérateurs des activités physiques et sportives, Adjoint du patrimoine

Groupe	Pôle Population	Pôle Ressources	Pôle Technique	Police Municipale
CB1 "Responsable de pôle"	Responsable	Responsable	Responsable	
CB2 "Chef d'équipe"		Inclusion Finances		Police
CB3 "Coordinateur"		Socio- Professionnel	Nature Patrimoine Prévention Entretien des Locaux (hygiène)	
CB4 "Chargé de"	Communication Secrétariat général			
CB5 "Gestionnaire"	Urbanisme	Finances RH		
C1 "Assistant"	du Maire et des Elus			
	Accueil		Assainissement	Police
C2 "Opérateur"	Archives			
			Equipements	
C3 "Agent d'exploitation"			Patrimoine	
C4 "Agent"			Entretien des locaux (hygiène) Entretien des Espaces Verts ASVP	

En cas de création de nouveaux emplois, l'Autorité Territoriale définit le groupe dont il relève pour l'attribution du RIFSEEP.

ARTICLE 3 : Montants mensuel de l'IFSE

Le montant mensuel brut de référence de l'IFSE est fixé pour chaque groupe selon le tableau ci-dessous :

Groupe	Montant minimal	Montant mensuel normal de l'IFSE	Montant maximal
A1	800	1600	3000
A2	300	500	2000
A3	200	400	1500
AB1	165	330	1400
AB2	110	220	800
AB3	100	200	700
AB4	75	150	650
AB5	75	150	650
BA2	200	400	1400
B1	165	330	1300
B2	110	220	700
B3	100	200	600
B4	75	150	600
B5	75	150	600
BC1	65	130	400
BC2	65	130	400
BC3	65	130	400
BC4	65	130	400
CB1	165	330	800
CB2	110	220	700
CB3	100	200	600
CB4	75	150	600
CB5	75	150	600
C1	65	130	400
C2	65	130	400
C3	65	130	400
C4	65	130	400

Le montant mensuel attribué à chaque agent correspond au montant mensuel brut normal de l'IFSE du groupe de son emploi.

ARTICLE 4 : Minoration du montant mensuel de l'IFSE

Le montant de l'IFSE peut être diminué, dans les limites ci-dessus, sur décision motivée de l'Autorité Territoriale, pour tenir compte du manque d'expérience professionnelle dont fait preuve l'agent.

ARTICLE 5 : Majoration du montant mensuel de l'IFSE en fonction de l'expérience de l'agent

Le montant peut être augmenté, dans les limites ci-dessus, sur décision motivée de l'Autorité Territoriale, pour tenir compte de l'expérience détenue par l'agent.

Le cas échéant, au-delà de la limite fixée à l'article 1, une majoration de 200 € annuel peut être appliquée au montant de l'IFSE, par tranche de 3 obtentions du niveau exceptionnel de CIA, pour tenir compte de l'expérience de qualité professionnelle acquise.

ARTICLE 6 : Majoration du montant mensuel de l'IFSE à l'occasion d'une mobilité

Le montant peut être augmenté, dans les limites de l'article 3, sur décision motivée de l'Autorité Territoriale, pour tenir compte, à l'occasion d'une mobilité externe et exceptionnellement interne, du montant détenu par l'agent dans son précédent emploi. Cependant, en cas de hausse d'un élément de rémunération (hors Nouvelle Bonification Indiciaire NBI et Supplément Familial de Traitement SFT), le montant de ce complément d'IFSE serait diminué de la moitié de cette hausse, jusqu'à disparition.

ARTICLE 7 : Majoration du montant mensuel de l'IFSE à l'occasion de sujétions

La sujétion d'être présent pour des élections donne lieu, le cas échéant, au-delà de la limite fixée à l'article 3, et dans la limite de l'article 1, à un versement d'IFSE de 75 € par tour. Cet IFSE prend l'appellation « IFSE d'élection ».

La sujétion de devoir déroger à une règle de garanti minimal du temps de travail pour assurer des missions de service public, hors astreinte forfaitaire, ainsi que la sujétion d'assister à une réunion des élus, hors temps habituel de travail, est valorisé, le cas échéant, au-delà de la limite fixée à l'article 3, et dans la limite de l'article 1, à hauteur 25 € par situation. Cet IFSE prend l'appellation « IFSE compensation ».

La sujétion d'être titulaire d'une régie d'avance ou de recette donne lieu, le cas échéant, au-delà de la limite fixée à l'article 3, et dans la limite de l'article 1, au versement d'un IFSE d'un montant défini selon le tableau ci-dessous. Il est versé annuellement, au prorata temporis de la détention de la fonction de régisseur par l'agent, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Cet IFSE prend l'appellation de « IFSE régie ».

La sujétion d'être suppléant d'une régie d'avance ou de recette donne lieu, le cas échéant, au-delà de la limite fixée à l'article 3, et dans la limite de l'article 1, au versement d'un IFSE correspondant à 50 % du montant attribué au titulaire conformément au tableau ci-dessous. Il est versé annuellement, au prorata temporis de la détention de la fonction de régisseur suppléant par l'agent, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur suppléant. Cet IFSE prend l'appellation de « IFSE régie suppléant ».

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en €)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en €)
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8800 €	1050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1500 000

ARTICLE 8 : Majoration du montant mensuel de l'IFSE à l'occasion d'un intérim

Lorsqu'un agent est amené à assurer tout ou partie de l'intérim d'un supérieur ou d'un collègue absent pour raison de santé ou vacance de poste, l'IFSE peut être majorée, le cas échéant, au-delà de la limite fixée à l'article 3, et dans la limite de l'article 1, dans la limite du montant mensuel brut de référence de l'IFSE du groupe du supérieur, par décision motivée de l'Autorité Territoriale, qui apprécie la part prise par l'agent dans cet intérim. Le complément d'IFSE pour la sujétion intérim est versée en une seule fois, au plus tôt des 2 échéances, soit à la fin de cet intérim, soit à la fin de l'année civile.

Cet IFSE portera le nom « Indemnité d'intérim ».

ARTICLE 9 : Versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement, à l'occasion des 12 mois calendaires.

ARTICLE 10 : Montants mensuel brut de référence du CIA

Le montant annuel brut de référence du CIA est fixé pour chaque groupe selon le tableau ci-dessous :

Groupe	Niveau Insatisfaisant	Niveau Passable	Niveau satisfaisant	Niveau Exceptionnel
A1	0 (*)	2000	3000	5000
A2	0 (*)	1300	2000	3000
AB1	0 (*)	950	1400	1900
AB2	0 (*)	800	1200	1700
AB3	0 (*)	800	1200	1700
AB4	0 (*)	800	1200	1700
AB5	0 (*)	800	1200	1700
BA2	0 (*)	1300	2000	3000
B1	0 (*)	950	1400	1900
B2	0 (*)	800	1200	1700
B3	0 (*)	800	1200	1700
B4	0 (*)	800	1200	1700
B5	0 (*)	800	1200	1700
BC1	0 (*)	800	1200	1700
BC2	0 (*)	700	1000	1500
BC3	0 (*)	700	1000	1500
BC4	0 (*)	700	1000	1500
CB1	0 (*)	950	1400	1900
CB2	0 (*)	800	1200	1700
CB3	0 (*)	800	1200	1700
CB4	0 (*)	800	1200	1700
CB5	0 (*)	800	1200	1700
C1	0 (*)	800	1200	1700
C2	0 (*)	700	1000	1500
C3	0 (*)	700	1000	1500
C4	0 (*)	700	1000	1500

(*) Pour une première année insatisfaisante, l'Autorité territoriale peut, à titre d'encouragement, maintenir 50% du niveau passable du CIA.

Pour l'attribution du CIA, le niveau de chaque agent est déterminé par l'autorité Territoriale sur la base de la manière de servir de l'année, après avoir pris connaissance du compte rendu d'entretien professionnel et après avoir entendu la proposition du Directeur Général des Services, s'appuyant, non exclusivement, sur les critères fixés ci-dessous pour la tenue des entretiens professionnels.

- **L'agent dans l'organisation** : Se repère dans l'institution, et son environnement
Respecte les procédures ; Respecte le devoir de réserve / discrétion ; Respecte les valeurs du service public ; Donne une image de qualité des services de la collectivité.
- **L'agent dans ses relations avec les autres** : L'agent entretient de bonnes relations avec les fournisseurs, avec le public, avec les autres services, avec ses collègues et avec sa hiérarchie.
- **L'agent dans l'organisation de son travail** : Planifie et organise son travail ; Juge et analyse correctement les situations de travail ; Communique et travaille en équipe ; Rend compte / reporting ; Prend des initiatives ; Est autonome et anticipe ; Fait face aux situations imprévues ; Respecte les conditions de sécurité et d'hygiène.
- **L'agent et son investissement dans le travail** : Créatif / fait des propositions d'amélioration ; Propose des solutions aux problèmes ; Atteint le résultat dans les délais ; Ponctuel ; Rapide dans le travail ; Disponible en cas de besoin / envers les autres ; Se forme régulièrement / curieux dans le travail / cherche à progresser dans ses compétences ; Partage son expérience avec les autres ; Recherche la qualité.
- **L'agent et ses compétences professionnelles** : Utilise et maîtrise l'informatique ; S'exprime à l'écrit ; S'exprime à l'orale ; Met en œuvre ses compétences professionnelles et techniques ; Respecte le matériel.
- **L'agent et ses missions d'encadrement** : Manage / décide / arbitre ; Evalue ; Motive et sanctionne ; Délègue ; Contrôle ; Exprime les besoins et négocie ; Travail en transversalité ; Se soucie de ses collaborateurs / relations avec eux.

ARTICLE 11 : Versement du CIA

Le CIA est versé en 1 fois chaque année en JANVIER.

ARTICLE 12 : CIA exceptionnel

Sur décision motivée de l'autorité territoriale, au regard d'un comportement exceptionnel exemplaire, un CIA mensuel et ponctuel, le cas échéant, au-delà de la limite fixée à l'article 10, d'un montant maximum de **400** euros peut être attribué à un agent, de manière non reconductible (dans la limite des montants plafonds nationaux de CIA correspondant à chaque grade et cadre d'emploi).

A ce titre, l'Autorité Territoriale dispose d'un budget de **2 400** euros annuel.

Ce CIA prend l'appellation de « Prime d'acte exceptionnel ».

ARTICLE 13 : Exclusion du CIA

L'agent contractuel occupant un emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier) pour une durée inférieure à 2 mois, ne peut percevoir de CIA annuel.

ARTICLE 14 : Réduction ou suppression du CIA

L'agent contractuel occupant un emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier) pour une durée inférieure à un an au moins égal à 2 mois percevra le CIA annuel pour solde de tout compte, si son travail est satisfaisant ou exceptionnel, sur décision discrétionnaire de l'autorité Territoriale.

L'agent contractuel ou fonctionnaire qui quitte la Commune de Ruffec avant le 31 décembre percevra le CIA annuel de cette année en solde de tout compte au prorata de son temps de présence, si son travail est satisfaisant ou exceptionnel, sur décision discrétionnaire de l'autorité Territoriale.

ARTICLE 15 : Proratisation du RIFSEEP

Le RIFSEEP est proratisé selon le taux de rémunération : temps partiel et temps non complet.

Le CIA est proratisé en fonction de la durée d'emploi sur l'année, à la Commune de Ruffec, en position d'activité ou de détachement de l'agent.

Le RIFSEEP est maintenu en cas de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), de congé de maternité y compris congés pathologiques pré et post natal, congé de paternité, congé d'adoption, autorisation exceptionnelle d'absence pour raison familiale, décharges d'activités syndicales, autorisations spéciales d'absences pour motif syndical.

Le RIFSEEP suit le traitement en cas de congé maladie ordinaire, sauf lors du passage à demi-traitement ou sans traitement.

Le RIFSEEP est suspendu dès le premier jour d'arrêt de congé de maladie ordinaire à demi-traitement et sans traitement, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée, disponibilité pour inaptitude physique.

ARTICLE 18 : Le régime indemnitaire applicable à la filière « Police municipale »

Le régime indemnitaire (RIFSEEP) applicable à la filière « Police municipale », à compter du 1^{er} janvier 2025, est précisé dans une délibération distincte.

ARTICLE 19 : date d'effet

La présente délibération prendra effet au **1^{er} juillet 2025**.

ARTICLE 20 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'année en cours.

ARTICLE 21 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

**Délibération n°2025_06_08 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION
N°2021_01_07 PORTANT SUR LA CREATION D'EMPLOI DE CHARGE DE
COMMUNICATION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2021_01_07 en date du 18 janvier 2021 portant création d'un emploi d'Adjoint administratif pour exercer les fonctions de chargé de communication,

Vu le tableau des emplois en date du 1^{er} mai 2025,

Monsieur le Maire expose :

Compte tenu des besoins au niveau du service communication, il apparaît nécessaire de modifier la délibération n°2021_01_07 en date du 18 janvier 2021 portant création d'un emploi d'Adjoint administratif pour exercer les fonctions de chargé de communication,

La modification de la délibération n°2021_01_07 en date du 18 janvier 2021 portant création d'un emploi d'Adjoint administratif pour exercer les fonctions de chargé(e) de communication, ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} juillet 2025, l'emploi de chargé de communication est un emploi à temps complet, pour assurer la gestion de la communication et des animations municipales.

Cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière administrative, sur le grade de Rédacteur territorial (à titre principal, ou sur les grades d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ière} classe et de 2^{ième} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B des rédacteurs territoriaux dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 minimum ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la communication. La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice majoré 508 en référence au 13^{ième} échelon du grade de rédacteur territorial.

Madame Boulenger : S'agit-il d'un poste actuellement vacant ? Un recrutement est-il envisagé ?

Monsieur le Maire : Non, il s'agit d'un départ. Des entretiens sont en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE1 : D'adopter la proposition du Maire.

ARTICLE2 : De modifier ainsi le tableau des emplois.

ARTICLE 3 :D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Délibération n°2025_06_09 : DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'EMPLOI DE SECRETAIRE DE DIRECTION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose :

Compte tenu des besoins au niveau du secrétariat de direction,

La création d'un poste d'agent administratif pour assurer le secrétariat et l'assistance de la direction générale de la commune, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière administrative, sur le grade de Rédacteur territorial, ou sur les grades d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 minimum ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'assistanat de direction ou l'administration des affaires générales. La rémunération sera calculée *au maximum sur l'indice majoré 435*

Madame Boulenger :

Les postes dont vous parlez sont déjà pourvus, il y a actuellement des agents en fonction.

Monsieur le Maire :

Concernant le poste de secrétaire de direction, il est vacant. La personne en poste a démissionné pour se rapprocher de son domicile. Mais effectivement il y a quelqu'un en remplacement et il s'agit de pérenniser le poste en prévoyant les conditions nécessaires.

Madame Boulenger :

Je suis interpellée par le fort turn-over dans cette mairie. Je suis informée de certaines choses, même les contractuels ne restent pas. Certains quittent leur poste au bout de deux, voire six mois. Où en est-on au niveau des ressources humaines ? Combien de personnes y travaillent actuellement ? Y a-t-il eu un recrutement ?

Monsieur le Maire :

Oui, une fonctionnaire a été recrutée pour le poste de Directrice des ressources humaines, et une autre agente travaille au service RH depuis deux mois.

Madame Boulenger :

Combien de personnes sont passées par les ressources humaines ces trois dernières années ?

Monsieur le Maire :

Je n'ai pas le chiffre exact, le DGS et moi-même sommes bien conscients de la situation. Nous rencontrons également des difficultés de recrutement, notamment à cause de la grille salariale qui s'applique à une collectivité comme la nôtre.

Madame Boulenger :

Je pense qu'il existe un vrai problème de gestion du personnel au sein de cette mairie. Je ne remets pas en cause les agents, mais les élus. Il y a, selon moi, une forme d'omerta autour de la gestion des ressources humaines. En tant que maire, tu portes une part de responsabilité, mais les adjoints sont également au courant et laissent certains agents en difficulté. Certains partent dès qu'ils le peuvent, d'autres restent malgré eux, parfois en grande souffrance. Cela me dérange profondément.

J'accepte qu'on délibère sur l'embauche de contractuels quand aucun fonctionnaire n'a pu être recruté. Je comprends que la mairie doit continuer à fonctionner, même si je ne vote pas toujours favorablement. Aujourd'hui, par lassitude, je vote. Mais ce qui m'inquiète réellement, ce ne sont pas seulement les difficultés de recrutement, c'est surtout le nombre important de départs, et les envies de départ. Et cela concerne aussi la Communauté de communes. En en cinq ans de mandat, la Commune a eu cinq DGS.

Monsieur le Maire :

Un des DGS est parti à la préfecture grâce à mon intervention, car j'avais pris contact avec eux. À mon arrivée en tant que maire. Un DGS était déjà mis à l'écart car il avait menti sur son CV. Un diagnostic RPS (risques psychosociaux) avait été réalisé à l'époque ; souviens-toi du taux d'absentéisme élevé.

Madame Boulenger :

Un récent bilan montre que le taux d'absentéisme reste préoccupant aujourd'hui encore.

Monsieur le Maire :

Sous l'ancien mandat, la situation en matière de RPS était loin d'être satisfaisante. Quand tu parles des élus, n'oublie pas que toi et tes collègues d'alors portiez aussi une part de responsabilité.

Aujourd'hui, je suis en contact régulier avec le centre de gestion pour discuter de ces problématiques. Je t'invite à te rapprocher d'eux pour mieux comprendre les difficultés liées à la fonction publique : les métiers sont peu valorisés financièrement et mal reconnus.

Concernant les DGS : un fonctionnaire est parti à la préfecture, ensuite deux DGS contractuels ont assuré l'intérim, en attendant qu'on recrute une DGS fonctionnaire, qui a ensuite rejoint une autre collectivité pour se rapprocher de sa famille. Elle passe encore nous saluer à Ruffec, donc ne laisse pas entendre que les DGS partent uniquement à cause de moi.

Madame Boulenger :

Je reste convaincue que des agents souffrent dans cette mairie. Si les départs sont si nombreux, si le recrutement est si compliqué, il y a forcément des responsabilités à identifier.

Monsieur le Maire :

C'est ton point de vue. On entre en période de campagne électorale, tu es libre d'en faire un argument si tu le souhaites. Pour ma part, je suis présent quotidiennement, aussi bien à la mairie qu'à la communauté de communes. Mon bureau est toujours ouvert. Si un agent ne veut pas m'en parler directement, il peut se tourner vers le centre de gestion. Je suis régulièrement en lien avec eux. J'estime assumer mes fonctions pleinement en tant que maire et élu.

Si tu me reproches quelque chose, je t'invite à venir en discuter en face à face. Je peux te montrer les résultats du RPS de l'époque. Il y avait des agents très fragilisés au début de mon mandat. J'accepte les remarques, à condition qu'elles reposent sur des faits et non sur des rumeurs.
Madame Boulenger :
Mes propos sont fondés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE1 : D'adopter la proposition du Maire.

ARTICLE2 : De modifier ainsi le tableau des emplois.

ARTICLE 3 :D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Délibération n°2025_06_10 : DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'EMPLOI DE GESTIONNAIRE PAIE ET RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Monsieur le Maire expose :

Compte tenu des besoins au niveau du service ressources humaines, il convient de renforcer les effectifs

La création d'un poste d'agent administratif pour assurer la gestion de la paie et des ressources humaines de la commune, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière administrative, sur le grade de Rédacteur territorial, ou sur les grades d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 minimum ou d'une expérience professionnelle dans le secteur des ressources humaines. La rémunération sera calculée *au maximum sur l'indice majoré 482*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE1 : D'adopter la proposition du Maire.

ARTICLE2 : De modifier ainsi le tableau des emplois.

ARTICLE 3 :D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Délibération n°2025_06_11 : DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'EMPLOI DE GESTIONNAIRE FINANCE ET COMPTABILITE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire expose :

Compte tenu des besoins au niveau du service finance et comptabilité, il convient de renforcer les effectifs

La création d'un poste d'agent administratif pour assurer la gestion financière et comptable de la commune, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière administrative, sur le grade de Rédacteur territorial, ou sur les grades d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ière} classe et de 2^{ième} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 minimum ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de finances et de la comptabilité. La rémunération sera calculée *au maximum sur l'indice majoré 436*.

Monsieur Coiteux :

Est-ce qu'on recherche une personne pour remplacer Madame M... ? Est-ce un poste de tuilage en vue de son départ ?

Monsieur le Maire :

Non, il ne s'agit pas du départ en retraite de Madame M.... Ce recrutement vise à renforcer l'équipe, pas à la remplacer.

Monsieur le Directeur Général des Services :

L'agente en question est déjà en poste. L'objectif est de pérenniser sa situation et de lui permettre

de passer de la fonction publique hospitalière, où elle était fonctionnaire, à la fonction publique territoriale. Une délibération est nécessaire pour régulariser son intégration dans notre collectivité.

Madame Boulenger :

Je n'avais pas entendu la question de Monsieur Coiteux.

Monsieur Coiteux :

J'ai associé le terme "gestionnaire" à un poste de responsable, c'est pourquoi je pensais que cela concernait le poste de Madame M...

Monsieur le Maire :

Non, c'est un poste en appui à Madame M... C'est elle qui l'a accompagnée lors du dernier conseil municipal consacré au budget. Comme elle vient de la fonction hospitalière, cette délibération est nécessaire pour lui permettre d'intégrer officiellement notre collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE1 : D'adopter la proposition du Maire.

ARTICLE2 : De modifier ainsi le tableau des emplois.

ARTICLE 3 :D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Délibération n°2025_06_12 : DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL POUR EXERCER LES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1 et 332-14,

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire expose :

Afin de renforcer la structuration et le fonctionnement des services,

La création d'un poste d'attaché territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour assurer les fonctions de direction générale adjointe, en charge de la direction du pôle population, la coordination et le suivi des grands projets de la commune, et la coordination et l'appui à la chargée de mission petite ville de demain.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, sur le grade d'Attaché territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 minimum ou d'une expérience professionnelle dans la direction de services municipaux ou le pilotage de politiques publiques. La rémunération sera calculée *au maximum sur l'indice majoré 550*.

Madame Boulenger : Le DGA est censé coordonner le dispositif Petites Villes de Demain tout en ayant également la direction des services état civil et urbanisme. À mes yeux, ces missions ne sont pas complémentaires.

Monsieur le Directeur Général des Services : Oui voilà, c'est le principe d'un poste de DGA : il couvre plusieurs missions, cela nécessite de la polyvalence.

Madame Boulenger : Mais pour ce qui est du volet Petites Villes de Demain, vous nous aviez parlé d'un recrutement lors de la dernière réunion, non ?

Monsieur le Maire : En effet, nous avons demandé un poste financé par l'État dans le cadre des anciens dispositifs de contrat. Mais aujourd'hui, il n'y a plus de budget prévu pour cela.

Madame Boulenger : Pourtant, une convention a bien été signée avec l'État, un engagement a été pris.

Monsieur le Maire : Le contrat de Madame B... a été renouvelé, et nous avons la possibilité d'obtenir un second poste. Une demande d'aide avait été faite auprès de la DTT pour financer ce deuxième contrat. À ce jour, nous n'avons toujours pas eu de réponse.

Madame Boulenger : Ce que je regrette, c'est que vous n'ayez pas lancé le recrutement dès le départ. Il était pourtant justifié à ce moment-là, et les aides étaient garanties.

Monsieur le Maire : Nous avons dû traiter de nombreux dossiers, ce qui a fortement augmenté la charge de travail.

Madame Boulenger : Donc, le recrutement a-t-il été lancé ?

Monsieur le Maire : Il va l'être prochainement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(3 contres et 1 abstention)**

ARTICLE1 : D'adopter la proposition du Maire.

ARTICLE2 : De modifier ainsi le tableau des emplois.

ARTICLE 3 :D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

**Délibération n°2025_06_13 : DELIBERATION RECTIFICATIVE D'ERREUR
MATERIELLE DANS LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2023_10_07
DU 23 OCTOBRE 2023 INTITULEE « RETRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL N°2022_10_05 EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022 ET CESSION D'UN
DELAISSE DE VOIRIE SIS LIEUDIT BOIROUX – PARTIE DE LA SECTION AB 39 – A**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L2241-1,
Vu le Code Général des Relations en le Public et l'Administration, et notamment ses articles L 240-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2111-1 et suivants, L 2141-1 et L 2211-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 112-8 et L 141-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022_10_05 en date du 24 octobre 2022 actant de la cession d'un délaissé de voirie sis lieudit Boiroux, partie de la section AB 39, à Madame Renée RICHARD,

Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants et d'autre part des limites projetées de la voirie communale, en date du 22 juillet 2022, réalisé par le cabinet de géomètre expert HETERIA, annexé à la présente,

Vu la demande d'acquisition d'un délaissé de voirie sis lieudit Boiroux partie de la parcelle section AB 39, formulée par Monsieur Amaury VALVERDE, par l'intermédiaire de Me GEOFFROY, notaire de Monsieur Amaury VALVERDE, avec l'accord de Madame Renée RICHARD, par mail en date du 25 septembre 2023,

Vu l'avis du service des Domaines sur la valeur vénale dudit bien, en date du 04 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 11 octobre 2023,

Vu la délibération n°2023_10_07 du 23 octobre 2023 intitulée « retrait de la délibération du conseil municipal n°2022_10_05 en date du 24 octobre 2022 et cession d'un délaissé de voirie sis lieudit BOIROUX – partie de la section AB 39 – à Monsieur Amaury VALVERDE »

Considérant la délibération n°2023_10_07 du 23 octobre 2023 actant la cession de la parcelle AB 39 (99m²) au profit de Monsieur Amaury VALVERDE,

Considérant le plan de division de la parcelle AB 39 établie par le cabinet HETERIA 14 route d'Aigre 16700 Ruffec, en date du 22 juillet 2022,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée à posteriori dans la délibération n°2023_10_07 du 23 octobre 2023, car la parcelle AB 39 a été divisée en AB 149 (99 m²), AB 150 (63 m²) et AB 151 (2 m²), et que l'objet de la cession relative à la délibération précitée porte en fait sur la parcelle AB 149 (99 m²),

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal,

Considérant que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans

qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle,

Madame Beauval, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité, lors de sa séance du 23 octobre 2023, de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AB 39 pour une superficie de 99 m², en qualité de délaissé de voirie, au profit de Monsieur Amaury VALVERDE.

Par suite d'une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n°2023_10_07 du 23 octobre 2023 intitulée « retrait de la délibération du conseil municipal n°2022_10_05 en date du 24 octobre 2022 et cession d'un délaissé de voirie sis lieudit BOIROUX – partie de la section AB 39 – à Monsieur Amaury VALVERDE », il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger le numéro de la parcelle AB 39 de remplacer « AB 39 » par « AB 149 » voir plan annexé.

M. le Maire explique qu'au moment où la délibération du Conseil Municipal a été prise, en octobre 2023, la division de la parcelle AB 39 avait bien eu lieu mais les parcelles issues de cette division n'avaient pas eu de nouvelles numérotations. La parcelle AB 39 d'une contenance totale de 164 m² a donné lieu à trois nouvelles parcelles ; AB 149 (99 m²) AB 150 (63 m²) et AB 151 (2 m²).

La parcelle AB 149 (99 m²) est donc la parcelle qui est à prendre en compte dans le cadre de la cession à M. Amaury VALVERDE, sans aucun autre changement dans la délibération initiale.

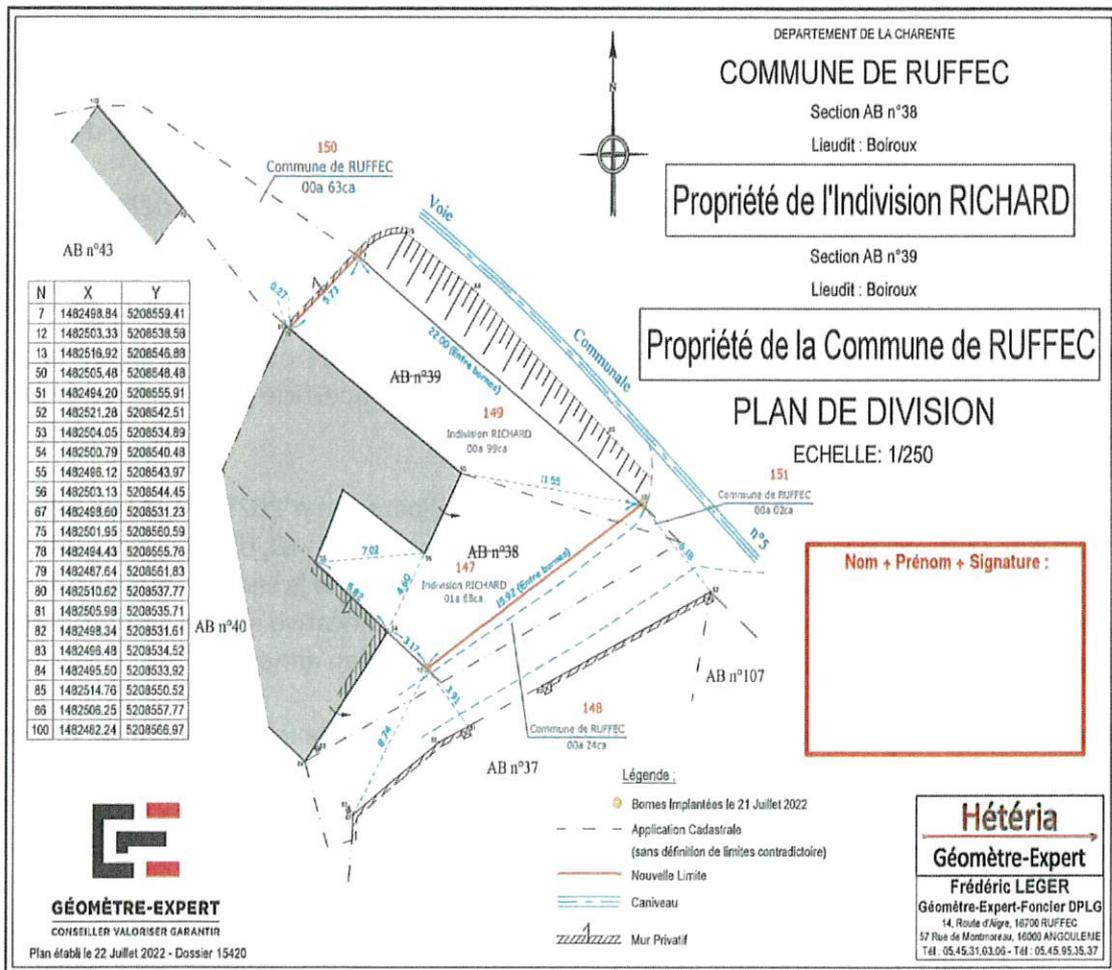
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Prend acte de l'erreur matériel portant sur le numéro de parcelle indiqué dans la délibération n°2023_10_07 du 23 octobre 2023.

ARTICLE 2 : Rectifie l'erreur matérielle en remplaçant la parcelle « AB 39 » par « AB 149 » sur la délibération n°2023_10_07 du 23 octobre 2023 relative à la cession au profit de Monsieur VALVERDE. Les autres éléments de la délibération initiale restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.



**Délibération n°2025_06_14 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION
n°2024_12_18 DU 9 DECEMBRE 2024 INTITULEE « ACQUISITION DE BIENS SIS 9
RUE DE L'ORDAGET CADASTRES SECTION A0 NUMEROS 0117 – 0118 - 0120 A
LOGELIA (OU TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE SE SUBSTITUANT A ELLE
DANS L'OPERATION) »**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune »,

Vu l'article L.2122-21 du CGCT,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le bail à construction conclu en 1978 entre LOGELIA et la Commune de Ruffec pour une durée de 50 ans,

Vu qu'une résiliation amiable peut-être envisagée avant le terme du bail à construction,

Vu la demande en juin 2024 de la commune de Ruffec de procéder à une résiliation anticipée du bail pour acquérir le bien,

Vu la proposition de cession en date du 26 août 2024 par LOGELIA domicilié 10 Impasse d'Austerlitz 16000 ANGOULEME au prix de 10 000€,

Vu la consultation du service des domaines en date du 19 novembre 2024,

Vu la délibération n°2024_12_18 du 9 décembre 2024 portant acquisition des biens sis 9 Rue de l'Ordaget, cadastrés section AO numéros 0117 – 0118 – 0120, pour une superficie totale de 679 m².
Considérant que LOGELIA refuse de prendre en charge les frais d'actes notariés dans cette affaire,
Considérant qu'il est nécessaire d'annuler et remplacer la délibération n°2024_12_18 du 9 décembre 2024 pour dire que la prise en charge des frais d'actes notariés pour réaliser l'acquisition des bien précités,

Madame Beauval, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Dans sa délibération du 9 décembre 2024, a validé l'acquisition des biens sis 9 Rue de l'Ordaget, cadastrés section AO numéros 0117 – 0118 – 0120, pour une superficie totale de 679 m².

Pour rappel de l'exposé des motifs en date du 9 décembre 2024 :

L'ensemble de ce bien est composé d'un logement et terrain et fait l'objet d'un bail à construction entre la commune de Ruffec et LOGELIA, dont le terme est fixé au 1^{er} juin 2028.

Ce logement faisait office de logement de conciergerie du gymnase, le poste ayant été supprimé, le logement est désormais libre de tout occupant.

Aussi, les modalités du bail à construction laissent entendre qu'une résiliation peut être envisagée de façon amiable avant le terme du bail à construction, la commune souhaite acquérir ce bien pour le mettre sur le marché de la location.

La commune propose l'acquisition de ces biens avant les termes du bail à construction pour la somme de 10 000€, sachant que la commune prend en compte, le manque à gagner des recettes de loyer jusqu'au 31 mai 2028, ainsi que des travaux qui sont à prévoir.

M. le Maire propose au C.M. d'acquérir les biens, cadastrés section A0 numéros 0117 – 0118 - 0120 – sis 9 Rue de l'Ordaget, au prix de 10 000€.

Cependant, il apparaît nécessaire d'apporter une modification concernant la prise en charge des frais d'actes notariés.

En effet, contrairement à ce qui avait été négocié au départ, LOGELIA refuse de prendre en charge les frais d'actes notariés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve l'acquisition auprès LOGELIA (ou toute personne physique ou morale se substituant à elle dans l'opération) des biens cadastrés section AO numéros 0117 (137 m²) – 0118 (313 m²) et 0120 (229 m²), sis 9 Rue de l'Ordaget, pour une superficie totale de 679 m², de manière à louer (*ou vendre*) le logement inoccupé.

ARTICLE 2 : Dit que le prix d'acquisition est fixé à 10 000€, précise que les frais d'actes notariés seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits seront inscrits sur le budget de la commune.

ARTICLE 4 : Autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte d'achat et tout document afférent.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Monsieur Coiteux : J'aimerais, un jour, pouvoir consulter un inventaire complet des biens appartenant à la commune.

Monsieur Fort : Un recensement a été réalisé dans le cadre du PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) et il sera présenté lors du prochain conseil municipal.

Monsieur Coiteux : Je mets quiconque au défi de connaître précisément le patrimoine de la commune de Ruffec... à part peut-être l'assureur.

Monsieur Fort : Il y a en effet des parcelles, notamment du foncier non bâti, ce qui complique un peu l'exercice.

Monsieur Coiteux : Je comprends bien que ce n'est pas une tâche simple.

Monsieur le Maire : Pour ce qui est du bâti, c'est relativement facile. En revanche, pour les terrains non bâtis, c'est plus complexe.

Monsieur Coiteux : Nous sommes tout de même là pour gérer les finances de la commune ; il est donc essentiel d'avoir une connaissance claire de son patrimoine.

Monsieur le Maire : Par exemple, sur le secteur de Bois Roux et Nouzière , la commune possède une petite parcelle de quelques centimètres carrés... Ce type de bien illustre la complexité du recensement.

Monsieur Coiteux : Il y a également des acquisitions effectuées il y a une dizaine d'années qui, à ce jour, n'ont toujours pas été enregistrées.

Délibération n°2025_06_15 : CESSION D'UN TERRAIN, PARCELLE CADASTREE SECTION AK NUMERO 53, SIS AVENUE ARMAND BLANC A RUFFEC, D'UNE SURFACE TOTALE DE 938 m², A LA SCI LPR IMMOBILIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1311-1, L2121-29, L2122-21 et L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2111-1, L2141-1, L2211-1, L2221-1 et L3211-14,

Vu le Code Civil, et notamment son article 537,

Vu le PLU de la commune de Ruffec,

Vu l'avis du Service du Domaine sur la valeur vénale du terrain sis avenue Armand Blanc à Ruffec, en date du 06 mai 2024,

Vu le procès-verbal de délimitation et les plans, cadastral et de division, de la parcelle cadastrée AK 53, sise Avenue Armand Blanc à Ruffec, établi par Monsieur Frédéric LEGER, Géomètre-Expert-

Foncier DPLG au sein du cabinet HETERIA, en date du 25 novembre 2024, et annexés à la présente délibération,

Vu l'offre d'achat de ce bien communal formulée par la SCI LPR Immobilier en date du 26 juin 2024,

Vu le budget 2025 de la Commune,

Considérant que font partie du domaine privé les biens des collectivités territoriales, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que le terrain, parcelle cadastrée section AK numéro 53, sis Avenue Armand Blanc à Ruffec, d'une surface totale de 938 m², appartient au domaine privé de la Commune ;

Considérant qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code Civil, les collectivités territoriales gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Considérant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la SCI LPR IMMOBILIER souhaite acquérir le bien communal, objet des présentes, en vue d'y créer un espace de stationnement pour desservir le garage Renault situé de l'autre côté de la rue ;

Considérant que la création d'un espace de stationnement à proximité du garage Renault, en libérant les trottoirs des nombreux véhicules qui y sont actuellement stationnés, permettra à la Commune de libérer l'espace public le long de l'avenue Armand Blanc facilitant l'accès piéton de manière beaucoup plus sécurisée ;

Considérant que ce projet contribuera à répondre à un besoin de la population, dont notamment des familles qui empruntent quotidiennement cet accès ;

Considérant en outre que ce même projet s'inscrit pleinement dans les objectifs que la Commune s'est fixés en matière de revitalisation du territoire ;

Considérant que le prix d'achat proposé à hauteur de 1 400 €uros est conforme à l'estimation de la valeur vénale des biens, objet des présentes, établie par le Service du Domaine ;

Madame Beauval, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Une proposition d'achat du terrain nu, propriété communale, situé avenue Armand Blanc d'une superficie de 938 m², en date du 26 juin 2024, formulée par la SCI LPR Immobilier au nom du garage Renault situé de l'autre côté de voie. Celle-ci souhaite acquérir ce terrain aux fins d'y créer un espace de stationnement dont le garage ne dispose pas actuellement.

M. le Maire indique que ce projet représente une opportunité pour la Commune de désengorger le trottoir longeant l'avenue Armand Blanc, actuellement occupé en permanence par les véhicules du garage Renault, pour sécuriser l'accès des piétons. En effet, des familles du secteur ont signalé à plusieurs reprises la dangerosité de cette voie pour les piétons qui ne peuvent emprunter le trottoir de manière sécurisée, qui plus est avec des poussettes, et sont contraints d'empiéter sur la route.

En répondant à la fois à un besoin sécuritaire pour la Commune et à un besoin commercial pour le garage Renault, ce même projet s'inscrit donc pleinement dans les objectifs de la Municipalité en matière de revitalisation du territoire.

Enfin, le prix de vente négocié à 1 400 euros net pour la Commune, est conforme à l'estimation du service des Domaines délivrée en date du 06 mai 2024. De plus, il a été convenu que l'acquéreur prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la transaction et remboursera à la Commune les frais engagés dans le cadre de la division, qui s'élèvent à la somme de 1521,60 TTC.

Madame Boulenger : Après cette vente, quelle surface restera-t-il à la commune sur cette parcelle ?

Monsieur le Maire : Il restera la partie haute du terrain, correspondant à la zone attenante à celle de la SNCF.

Madame Boulenger : Est-ce une zone inondable ?

Monsieur le Maire : Oui, le terrain se trouve dans une zone classée inondable, mais la partie concernée est située en hauteur, donc moins exposée.

Madame Boulenger : Et la partie basse du terrain appartient toujours à la commune ?

Monsieur le Maire : Oui, nous en sommes toujours propriétaires, et elle est actuellement exploitée dans le cadre d'un bail agricole.

Monsieur Pichon : Le montant du loyer est-il inchangé ?

Monsieur le Maire : Oui, nous avons simplement reconduit le bail existant. Cela permet à l'exploitant de produire du foin à un coût très modique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Autorise la cession de la parcelle AK 53, conformément aux plans joints à la présente délibération, au profit de la SCI LPR IMMOBILIER domiciliée 808 rue des Porches 16430 CHAMPNIERS, ou toute autre personne morale se substituant à elle dans l'opération.

ARTICLE 2 : Fixe le prix de la vente à 1 400 € (Mille quatre cents euros).

ARTICLE 3 : Dit que l'ensemble des frais seront à la charge de l'acquéreur et que celui-ci s'engage à rembourser à la Commune les frais engagés pour la division qui s'élèvent à la somme de 1521,60 € TTC.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les diligences nécessaires à cette opération immobilière, à signer les actes afférents ainsi que tout autre document lié à cette affaire.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité, au comptable public, et à la SCI LPR IMMOBILIER.

**Délibération n°2025_06_16 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA
COMMUNE DE RUFFEC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE
POUR L'ORGANISATION DE L'ETE ACTIF ENTRE LE SERVICE MUNICIPAL POLE ACTIF
ET LE SERVICE DES SPORTS**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,
Vu le projet de convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et la Communauté de Communes Val de Charente pour la mise en œuvre d'animations dans le cadre de l'Été Actif 2025 entre Pôle Actif de la Commune et le service des sports de la Communauté de communes,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Ruffec de s'associer au service des Sports de la Communauté de Communes Val de Charente pour le développement d'activités sur son territoire ;

Monsieur le Maire expose :

dans le cadre du développement d'activités le territoire, la Commune de Ruffec et la Communauté de Communes Val de Charente mettent en partenariat le Pôle Actif de la Commune et le service Sport de la Communauté de communes, pour l'organisation d'animations dans le cadre de la programmation de l'Été Actif 2025, sur la commune de Ruffec, le mardi 29 juillet et le mardi 05 août 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat entre la Commune de Ruffec et la Communauté de Communes Val de Charente la mise en œuvre d'animations dans le cadre de la programmation de l'Été Actif 2025, entre le Pôle Actif et le service des Sports, telle qu'annexée.

ARTICLE 2 : Dit que ladite convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité, au comptable public, et à la communauté de communes Val de Charente.

**COMPTE RENDU DES ARRETES DU MAIRE PRIS PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU
TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions ou remarques à formuler.

Madame Boulenger : Concernant l'étude de faisabilité des liaisons douces menée par ACTEBA, s'agit-il de la troisième tranche du marché ?

Monsieur Fort : Non, il s'agit d'une phase de faisabilité portant sur l'aménagement jusqu'à la rue Jean Jaurès.

Madame Boulenger : Donc, c'est bien la troisième tranche ?

Monsieur Fort : Non, c'est la quatrième tranche. La troisième concerne les aménagements autour du gymnase.

Madame Boulenger : Donc la troisième tranche inclut l'avenue Gambetta, la rue de l'Hospital et va jusqu'à la rue Centrale. Heureusement que je consulte régulièrement les arrêtés du Maire, car c'est comme cela que j'ai découvert ce projet. On apprend les projets de la commune en lisant ces arrêtés. Je vois notamment une demande de subvention à la Région pour les mobilités douces, avec un projet évalué à 1 200 000 €, dont près de 598 650 € à la charge de la commune si toutes les aides sont accordées. C'est encore une fois en lisant ces documents que je découvre l'avancée de ce dossier. Comment est-il possible qu'on soit tenu à l'écart de ces informations alors qu'il s'agit de projets majeurs ?

Monsieur le Maire : Nous travaillons par le biais des commissions.

Madame Boulenger : Mais ce sont justement des commissions auxquelles l'opposition n'est pas conviée ! Les conseillers municipaux qui ne font pas partie de ces commissions ne sont pas informés.

Monsieur le Maire : Les élus peuvent participer s'ils le souhaitent. Cela dépend de leur disponibilité.

Madame Boulenger : Mais sont-ils vraiment au courant de ce projet à 1 million d'euros ?

Monsieur le Maire : Ils disposent des mêmes notes que toi, et nous leur transmettons les comptes rendus des bureaux municipaux.

Madame Boulenger : En tant qu'opposition, nous représentons une partie de la population. Et c'est par mes interventions, comme au dernier conseil, que les citoyens apprennent qu'un tel projet est en cours. Jamais ces projets n'ont été évoqués lors des conseils municipaux.

Monsieur le Maire : C'est vrai que nous ne l'avons peut-être pas mentionné en séance. Dans le passé, nous avons tenté de collaborer avec l'opposition, mais cela ne s'est pas bien déroulé. Par exemple, sur le dossier de l'adressage ou encore pour travailler avec un conseiller sur les associations, tu as refusé toute coopération.

Madame Boulenger : J'ai siégé dans une commission qui se réunissait une fois par an pour l'attribution des subventions. J'avais droit à une seule commission, et j'ai choisi celle-ci car le tissu associatif me tient à cœur. Mais j'aurais aimé pouvoir m'impliquer dans d'autres commissions, comme cela se fait partout en France. Il y a des sujets bien plus stimulants que l'étude des subventions.

Monsieur le Maire : À l'époque aussi, les commissions n'étaient pas ouvertes.

Madame Boulenger : Quand je siégeais, dès 1995, je réunissais régulièrement les commissions pour travailler sur les dossiers.

Monsieur le Maire : Pour ce qui est du quatrième conseiller de l'opposition, nous ne l'avons vu qu'une seule fois en commission finances, au tout début du mandat. Vous avez pourtant chacun une place dans une commission.

Madame Boulenger : Alors je vous propose d'ajouter à l'ordre du jour du prochain conseil la possibilité pour un membre de l'opposition d'intégrer une à deux autres commissions.

Monsieur le Maire : Pour ce qui est du quatrième conseiller de l'opposition, nous ne l'avons vu qu'une seule fois en commission finances, au tout début du mandat. Vous avez pourtant chacun une place dans une commission.

Madame Boulenger : Alors je vous propose d'ajouter à l'ordre du jour du prochain conseil la possibilité pour un membre de l'opposition d'intégrer une à deux autres commissions.

Monsieur le Maire : Si c'est constructif, pourquoi pas. Les commissions doivent être un espace d'échange, sans opposition ni majorité.

Monsieur Fort : Ce projet date d'il y a deux ans. Les trois premières tranches ont été validées, et toutes les demandes de subvention ont été acceptées. À ce jour, deux tranches ont été réalisées pour un montant de 620 000 €, principalement financé par des subventions.

Monsieur Coiteux : Mais ces deux tranches ne sont pas tout à fait terminées. Il manque du mobilier urbain, un kiosque... Tu dis que c'est terminé, mais j'attends encore l'installation de poteaux entre le collège et...

Monsieur Fort : Je parlais de ce qui est réalisé à ce jour. La troisième tranche est encore à effectuer, et la quatrième fait l'objet d'une demande complémentaire de subvention auprès de la Région.

Nous espérons obtenir environ 100 000 € supplémentaires pour l'aménagement de la rue Jean Jaurès. Ce ne seront pas de lourds travaux, mais une cohérence était nécessaire avec les premières tranches, d'où l'étude de faisabilité. Le projet est estimé à 120 000 € et a été soumis à la Région.

Monsieur le Maire : C'est un complément aux aménagements de mobilité sur notre territoire.

Monsieur Coiteux : Personne ne remet en cause l'intérêt des voies douces. Mais certaines tranches que tu considères terminées ne le sont pas à mes yeux. Entre la piscine et le collège, il n'y a pas d'éclairage nocturne, alors que l'autre côté, c'est le grand luxe. Et le mobilier urbain est en mauvais état.

Monsieur Fort : Nous attendions de finaliser cette nouvelle tranche pour pouvoir remplacer le mobilier urbain dans son ensemble.

Monsieur Coiteux : C'est vrai que la rue Pissard est très réussie visuellement, mais elle demandera beaucoup d'entretien.

Monsieur le Maire : C'est un fait : la végétalisation demande de l'entretien, mais elle permet aussi de limiter l'artificialisation des sols.

QUESTIONS DIVERSES

- **Avancement du projet de l'ilot Bouchy**

Monsieur le Maire : J'ai signé ce matin le dossier de demande de subvention DETR pour la phase 1 du projet. Nous avons obtenu une dotation de 35 %.

Monsieur Fort : J'ai eu un retour de la société GAMA concernant l'aménagement paysager du stationnement. Les choix des matériaux et de l'agencement ont été validés afin de respecter les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

En ce qui concerne l'installation de trois Algeco, notamment pour le service d'insertion et la banque alimentaire, nous sommes en attente de l'avis de l'ABF.

Nous attendons également la confirmation écrite du montant global de la subvention DETR, qui inclut toutes les aides sollicitées.

Monsieur le Maire : Les subventions de la DETR ont fortement diminué : -16,5 %. Le fonds vert, quant à lui, a baissé de 52 %. Il y a de moins en moins d'aides de l'État pour soutenir les projets locaux.

Monsieur Fort : Le projet représente un budget de 700 000 € pour le parking côté nord et le cheminement vers les jardins verts. L'éclairage public n'est pas compris dans ce montant : il fait l'objet d'un budget distinct.

Madame Boulenger : Serait-il possible de recevoir une esquisse du projet par mail ?

Monsieur le Maire : Tu peux la demander à Madame B., du service "Petites Villes de Demain".

Madame Boulenger : L'aménagement prévoit-il quelque chose pour la sortie sur le boulevard ?

Monsieur le Maire : C'est une compétence du Département, mais normalement oui, un aménagement est prévu.

Monsieur Fort : L'aménagement de la sortie sur le boulevard est bien prévu dans son intégralité.

Madame Boulenger : Le projet départemental est-il budgétisé en parallèle ? Les travaux auront-ils lieu en même temps ?

Monsieur Fort : Le raccordement sera effectué simultanément. Quand je parle de budget, je fais référence au budget de la commune.

Monsieur Coiteux : La sortie piétonne sera-t-elle également du côté du boulevard ? Il faut prévoir de la place, car il y a une grange et un grand bâtiment à cet endroit.

Monsieur Fort : La sortie piétonne se fera entre ces deux bâtiments.

Monsieur Coiteux : Donc, dans la phase 1, on démolit ?

Monsieur Fort : Non, on ne démolit pas. Le toit sera conservé, c'est une demande de l'ABF.

Monsieur Coiteux : Je reste préoccupé par l'idée d'une sortie piétonne donnant directement sur le boulevard.

Monsieur Fort : Elle sera finalement positionnée côté jardins verts.

Le dépôt du permis d'aménager est prévu pour fin juin, et le démarrage des travaux est planifié pour octobre 2025.

Madame Boulenger : Y a-t-il un problème avec l'ABF ?

Monsieur Fort : Non, mais cela concerne la phase 2 du projet, notamment l'étude de faisabilité pour l'aménagement des bâtiments destinés au CCAS et à l'insertion.

Un bâtiment doit être réaménagé pour accueillir le pôle social ; nous en sommes encore à l'étape des études. L'architecte en charge de cette étude a pris contact avec la société GAMA, responsable de la phase 1, afin d'assurer une cohérence globale et d'éviter des déconstructions futures.

L'architecte échange avec l'ABF au sujet de l'implantation de la banque alimentaire, car les bâtiments, dans leur configuration actuelle, ne permettent pas de l'accueillir.

Monsieur Coiteux : Mais la phase 2 ne représente-t-elle pas un autre budget ? Il s'agit de trois bâtiments à rénover, non ?

Monsieur Fort : Effectivement. Toutefois, le grand bâtiment est destiné à la vente car sa restructuration coûterait beaucoup trop cher.

Monsieur Coiteux : Attention, sur le cheminement piéton, il y a un puits. Il faudra penser à le sécuriser dans l'aménagement.

- **Avancement de la démolition des deux logements rue du Général Leclerc**

Madame Boulenger : J'aimerais faire un point sur l'état d'avancement du projet. J'ai entendu dire qu'il y avait des complications avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Est-ce que le projet est toujours en cours ?

Monsieur Fort : Oui, absolument. Je ne lâche rien, nous continuons à travailler dessus.

Monsieur le Maire :

Hier, lors de l'inauguration de Bel Olivier, la sous-préfète était présente. Nous en avons profité pour

lui présenter le projet sur place. Elle a désormais le dossier en main et va prendre contact avec l'ABF. Nous avons également pris des photos de l'intérieur du bâtiment afin de lui fournir un dossier complet. Une réunion est prévue prochainement entre la sous-préfète, l'ABF et moi-même pour discuter de l'avenir de ces bâtiments. Elle reconnaît elle aussi que cette rue nécessite une rénovation. Nous devons trouver un accord avec les services de l'État.

Monsieur Fort : L'objectif était aussi de réaliser un reportage photographique de l'arrière des bâtiments. Il faudra d'ailleurs se rapprocher des propriétaires des parcelles voisines, car l'arrière est complètement à l'abandon.

Monsieur Coiteux : Et concernant cette surface, quelle est l'intention ?

Monsieur le Maire : Nous avons échangé avec le CUE : l'idée est d'y aménager un parking.

Monsieur Fort : Cela s'inscrit dans la logique du plan guide, qui recommande en effet un parking, accompagné d'un cheminement piéton jusqu'à l'Hôpital. Ce chemin passerait derrière l'Hôpital et rejoindrait la ruelle en face du tribunal. Nous avons mis en avant ces arguments auprès de la sous-préfète. Toutefois, l'ABF souhaite conserver les façades existantes, ce qui pose problème à notre sens. Il semble difficilement envisageable de les préserver. Nous avons fait chiffrer la démolition des deux immeubles : deux devis à 80 000 €, ce qui est moins élevé que prévu.

Monsieur le Maire : Nous avons consulté un expert pour vérifier s'il existait une emprise sur les murs mitoyens, et ce n'est pas le cas.

Monsieur Pichon : Dans d'autres communes, il y a eu des cas similaires. Les murs mitoyens servaient de soutien mutuel, et leur démolition a nécessité des renforts importants, ce qui a fait grimper les coûts.

Monsieur le Maire : C'est pourquoi nous allons faire intervenir des experts pour réaliser une étude approfondie.

Monsieur Coiteux : L'idée d'un parking est excellente. Il faudra cependant veiller à ce que l'espace soit suffisant pour permettre les manœuvres des véhicules, surtout à l'entrée et à la sortie. Vu l'espace disponible, j'ai quelques réserves sur ce point.

Monsieur Fort : C'est justement pour cela qu'une étude de faisabilité a été commandée au CUE.

Monsieur le Maire : Quant à la visibilité à la sortie du parking, c'est au CUE d'apporter des solutions dans leur étude.

- **Avancement du lotissement de La Garenne**

Monsieur Fort : L'étude de faisabilité a été finalisée après plusieurs ajustements. Nous avons dû simplifier le projet, ce qui nous a permis d'aboutir à un découpage en 51 lots :

- 7 lots seront réservés au logement social à un tarif de 21 €/m²,
- 13 lots seront proposés aux promoteurs à 60 €/m²,
- 31 lots destinés aux particuliers, avec un prix variant entre 55 et 75 €/m² selon la surface.

Les terrains seront vendus à la parcelle et non au mètre carré. Les prix ont été fixés sur les conseils d'un expert en vente foncière de ce type, en prenant en compte le coût global que représente la construction pour une famille.

La commune travaille en partenariat avec des opérateurs du secteur pour faciliter l'accès à la propriété, notamment via des prêts conventionnés avec certains établissements financiers.

Monsieur Coiteux : Et sur le plan financier, quel est le bilan entre les recettes et les dépenses ?

Monsieur Fort : Nous avons sollicité l'INRAP à trois reprises pour programmer un diagnostic archéologique, mais n'ayant reçu aucune réponse, cela vaut renoncement de leur part.

Les prochaines étapes sont les suivantes :

- Choisir la maîtrise d'œuvre pour lancer les études de projet (APD),
- Lancer les marchés de travaux,

- *Confier la commercialisation des lots à un professionnel pour débiter la communication autour des ventes, avant la fin de l'été.*

Les panneaux de commercialisation seront installés d'ici fin septembre.

Côté financier, le projet représente :

- *1 026 474 € HT de dépenses,*
- *○ 205 200 € pour l'acquisition foncière (déjà financée et réintégrée au budget du lotissement),
soit un coût total d'environ 1 439 000 € TTC, dont 207 303 € de TVA récupérable.*

Les recettes attendues de la vente des lots s'élèvent à 1 627 000 € TTC, ce qui laisse une marge positive d'environ 180 000 €. Cette somme pourra servir à améliorer le projet ou à faire face à d'éventuelles baisses de prix si certains lots peinent à se vendre. Autrefois déficitaire, l'opération est aujourd'hui équilibrée et même légèrement excédentaire.

Monsieur le Maire : Nous avons échangé avec des élus de la Charente, et beaucoup de lotissements sont déficitaires, comblés par les impôts. Notre objectif était de tendre vers l'équilibre, et nous y sommes parvenus. Le projet est aujourd'hui excédentaire.

Monsieur Coiteux : Comme les terrains ne sont pas tous destinés à des investisseurs, les ventes seront sans doute échelonnées dans le temps. Pourtant, les travaux de voirie et d'assainissement devront être réalisés dès le départ, même si certains terrains restent invendus. Cela peut poser un problème de trésorerie.

Monsieur le Maire : Initialement, on pensait faire la voirie plus tard. Mais construire avant que la voirie soit faite coûte souvent plus cher. Nous avons donc opté pour une approche globale afin de maîtriser les coûts.

Monsieur Fort : Le projet est certes positif, mais nous avons anticipé les risques de non-vente de certaines parcelles. Si besoin, nous pourrions ajuster les prix pour les rendre plus attractives. Nous avons également sollicité la DGFIP pour une estimation des recettes fiscales générées par ce programme. Nous attendons leur retour.

Monsieur Coiteux : Il faut bien informer la trésorerie que les ventes s'étaleront dans le temps, alors que les dépenses, elles, sont immédiates.

Monsieur Fort : C'est ce que nous avons fait. Nous avons demandé à notre trésorier une ligne budgétaire spécifique pour ce projet. En effet, les dépenses précèdent les recettes, donc un financement à très court terme a été sollicité. Ce n'est pas un emprunt au sens classique du terme.

Monsieur Pichon : À Nersac, il y a eu un lotissement de 40 lots qui a mis 7 ans à se vendre complètement.

Monsieur Fort : Ici, les emplacements sont attractifs. On sait déjà que plusieurs jeunes sont intéressés, certains pour acheter plusieurs parcelles. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons choisi de ne pas gérer nous-mêmes les ventes, afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Il est difficile de prévoir l'engouement exact à l'avance.

Monsieur le Maire : Nous travaillons avec Madame Beauval et Madame B. du service Petites Villes de Demain et sur le PLUi de la communauté de communes. La demande en logements est forte sur le territoire. D'après le projet de PLUi, très peu de terrains seront constructibles. Ruffec et les communes proches sont de plus en plus attractives, notamment à proximité des centres. Il est donc essentiel de proposer du foncier constructible.

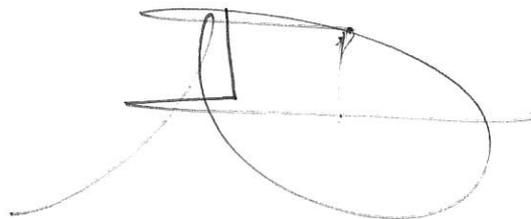
Monsieur Pichon : Espérons que tout se vend dans l'année.

Monsieur le Maire : Soyons réalistes : tout vendre cette année, ce ne sera pas possible.

M. le Maire lève la séance à 20h00.

Le Maire,
Thierry BASTIER

Le secrétaire de séance,
M. Jean-François JOBIT



07 JUL. 2025

Approuvé par le Conseil Municipal le

Publié sur le site Internet de la Commune le2.5.JUL.2025